



Arrêt

n°140 557 du 9 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 mars 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 10 mai 2012, cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 80 972, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 17 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été complétée le 9 août 2012.

1.3 Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 11.09.2011 et y a initié une procédure d'asile le 12.09.2011. Celle-ci sera clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.05.2012.

L'intéressé argue qu'il ne disposerait pas de moyens financiers pour un voyage aller/retour au pays d'origine ainsi que pour le séjour dans ce dernier. Il ajoute qu'il ne peut pas faire appel aux organisations comme Caritas ou O.I.M car ces dernières n'aideraient que les personnes qui rentrent définitivement. Notons que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. L'intéressé est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Ajoutons de surplus que l'intéressé n'explique pas non plus qu'il ne peut pas faire appel aux membres de sa famille restés au pays d'origine pour l'aider financièrement. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis septembre 2011) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler (joint une promesse d'embauche [...]) et de ne pas dépendre de la collectivité. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028). A supposer même sa promesse d'embauche soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

[L'intéressé] invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant que sa vie professionnelle, sociale et amicale est en Belgique ainsi que la plupart de ses centres d'intérêts. Or, un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Guinée, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).

Quant au fait qu'il n'ait jamais contrevenu à l'ordre public ni à la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Où il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11.05.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, sous un titre « quant à la situation financière de la partie requérante », elle fait valoir que « la décision contestée considère que les difficultés financières de la partie requérante ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, dans la mesure où, d'une part, la partie requérante serait à l'origine de la situation qu'elle invoque, et d'autre part, au motif que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait se prendre en charge et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide « au niveau de son pays d'origine » ou qu'elle pourrait se faire aider par l'OIM ou « Caritas Catholica » ; Que pourtant, la partie requérante n'est nullement à l'origine de sa situation financière désastreuse ; que si ça tenait qu'à elle [sic], celle-ci commencerait immédiatement à travailler ; Qu'ensuite, le Conseil d'Etat a considéré que même à supposer que les circonstances exceptionnelles résultent en partie du comportement du demandeur, cela n'énervé en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte [...] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle soutient également que « la décision d'irrecevabilité ne répond pas à l'argument soulevé par la partie requérante et n'examine en rien le caractère particulièrement difficile, voire impossible, d'un retour au pays d'origine, lié à ses difficultés financières [...] ».

Elle argue ensuite que « le fait que la partie requérante soit majeure n'implique pas qu'elle puisse trouver un emploi dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins, contrairement à sa situation en Belgique où elle bénéficie d'une promesse d'embauche de la part d'un employeur qui n'arrive pas à trouver un ressortissant belge pour occuper la fonction d'ouvrier magasinier et qui est disposé à accomplir les démarches nécessaires pour que la partie requérante obtienne un permis de travail ; Attendu que comme souligné ci-dessus, la décision d'irrecevabilité fait grief à la partie requérante de ne pas démontrer qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide « *au niveau de son pays d'origine ou bien qui ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis* » ; Qu'il est ainsi reproché à la partie requérante de ne pas avoir fait la démonstration de quelque chose qui n'existe pas, à savoir une absence « d'aides au niveau de son pays », ainsi qu'une absence d'aide « *des amis ou de la famille* » ; qu'il est raisonnablement impossible de prouver une absence de quelque chose ; Qu'en réalité, la décision d'irrecevabilité tente de renverser la charge de la preuve ; Que si la partie adverse entendait soutenir l'existence « d'aide au niveau de son pays d'origine » ou de la famille et d'amis, il lui appartenait d'en apporter la preuve ; Que la décision est entachée d'un manque de précision qui rend la motivation insuffisante et inadéquate ; Qu'en effet, la motivation ne précise pas ce qu'elle entend par de l'aide « au niveau de son pays », tout au plus se contente-t-elle de mettre entre parenthèses association ou autre, que la partie requérante ne perçoit pas ce que recouvre les termes « au niveau de son pays » et « autres » ; Que quoiqu'il en soit, il appartenait à la partie adverse d'être plus précise à ce sujet dans sa motivation et ainsi permettre à la partie requérante de saisir ce qui était attendu d'elle en plus des éléments qu'elle avait déjà invoqué[s] au sujet de sa situation financière et des missions d'organismes tels que CARITAS ; Qu'il importe ensuite de noter que dans la mesure où la partie adverse se sentait insuffisamment éclairée au sujet des difficultés financières de la partie requérante et des missions d'organismes comme CARITAS, il lui appartenait, dans le respect du principe de collaboration procédurale, d'inviter la partie requérante à fournir les compléments d'information éventuellement nécessaires [...] ».

2.3 Dans une deuxième branche, sous un titre « quant à l'irrégularité de la situation de séjour de la partie requérante », elle fait valoir que « dans un premier temps, la décision contestée fait grief à la partie requérante d'être en situation irrégulière sur le territoire ; qu'il lui est également reproché de ne pas avoir fait de démarches pour régulariser sa situation ; que la décision en tire comme conséquence que c'est la partie requérante qui se serait mise elle-même dans une situation illégale et précaire et serait restée délibérément dans cette situation [...] ».

Après un rappel théorique portant sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la décision contestée justifie l'irrecevabilité sur base du fait que la partie requérante serait en situation irrégulière et serait elle-même à l'origine de cette situation ; que pourtant, selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit guider la ministre dans le contexte de l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est l'existence ou non de circonstances exceptionnelles et non la présence régulière ou irrégulière sur le territoire de l'intéressé ;

que la situation de séjour de la partie requérante sur le territoire n'est pas un élément pertinent à prendre en considération dans l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'en conséquence, la partie adverse ajoute une considération de régularité du séjour non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.4 Dans une troisième branche, sous un titre « quant à la durée de séjour et à l'intégration de la partie requérante », sous un point A, elle fait valoir que « la décision contestée considère que la durée de séjour, ainsi que l'intégration de la partie requérante *« sont destinées à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour »* et non à justifier les raisons *« pour lesquelles la demande est formulée en Belgique »* ; que la décision d'irrecevabilité en tire pour conséquence que ces éléments *« ne constituent pas des circonstances exceptionnelles »* ; Que pourtant il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour [...] » et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle soutient également qu'« il importe de souligner que la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ; Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...] » et cite un arrêt du Conseil d'Etat. Elle poursuit en indiquant qu'« enfin le Conseil d'Etat a considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énervé en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte [...] » et cite un arrêt du Conseil d'Etat.

Sous un point B, elle fait valoir que « la partie adverse relève dans sa motivation que la promesse d'embauche produite par la partie requérante ne révélerait nullement l'existence de circonstances particulières dans le chef de la partie requérante ; Que pourtant, par cette promesse d'embauche, la partie requérante peut escompter obtenir un emploi dans l'hypothèse où elle obtiendrait une autorisation de séjour ; que cette promesse d'embauche révèle que l'employeur potentiel de la partie requérante engage des démarches pour lui permettre d'entrer en fonction ; que si la partie requérante retourne dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, c'est pour une période indéterminée ; qu'en outre, une fois sur place, il n'est pas certain que la partie requérante puisse obtenir un visa de retour pour la Belgique, pendant la période d'attente du traitement de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...] ». Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle conclut qu'« en conséquence, en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, l'employeur potentiel de la partie requérante n'est pas assuré de pouvoir l'engager ; qu'il est donc fort à craindre que celui-ci ne revienne sur ses engagements surtout dans un contexte de crise économique ; Qu'il s'agit là d'une circonstance qui rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine ; que la partie adverse n'en a pas tenu compte et s'est limitée à constater qu'une promesse d'embauche n'empêche pas un retour temporaire alors que ce retour qui - à le supposer temporaire - est particulièrement difficile à effectuer pour la partie requérante au regard de la menace de la perte d'une chance d'avoir un emploi [...] ».

2.5 Dans une quatrième branche, sous un titre « quant au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », elle fait valoir que « la décision contestée motive également l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, sur base du fait qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que ce retour n'aurait qu'un caractère temporaire ; Qu'il s'agit là d'une erreur de droit [...] ».

Après avoir rappelé le libellé de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution, la partie requérante fait valoir que « Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine [...] -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ; Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le

cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante [...] ».

Elle fait également valoir que « la décision d'irrecevabilité considère, en outre, qu'une séparation temporaire de la partie requérante avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée ; Que là encore, cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante ne serait pas disproportionnée [...] ; Que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution [sic], il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée[e] par rapport au but légitime qui serait poursuivi [...] ».

Après avoir rappelé le libellé de l'article 8.2., de la CEDH, elle argue qu'« en l'espèce, la décision contestée justifie comme but légitime le fait *« d'éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée »* ; Que ce but n'est nullement consacré par les restrictions susmentionnées à l'article 8 de la CEDH ; Qu'en suite, le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en effet malgré le caractère potentiellement temporaire du retour, il importe de constater que celui-ci peut être de longue durée [...] », et, citant un rapport de la partie défenderesse concernant le délai de traitement des demandes de visa, elle soutient qu'« il est précisé que ces délais ne prennent pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine ; Que ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration ; que par conséquent, la partie requérante risque de se retrouver séparée de son compagnon, pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à plus d'une année [...] ».

Après un exposé portant sur le délai de traitement d'un visa « court séjour », elle fait valoir que « le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et professionnelles (cfr supra) ; Qu'en conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le caractère potentiellement temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi (but qui rappelons[-]le, en l'espèce, n'est nullement considéré comme légitime par l'article 8 de la CEDH) ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ; Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit reposer sur des *« motifs pertinents et suffisants. »* ; Qu'au regard des éléments développés ci-dessus, le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante [...] ».

La partie requérante fait également valoir que « la décision contestée relève également que nonobstant l'existence d'un droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH *« ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire »* [...] ». Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle conclut « Qu'en conséquence, au-delà du pouvoir dont dispose les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous leur juridiction ; que comme relevé plus haut, en cas d'ingérence dans ce droit, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi ; Qu'en l'espèce, comme constaté ci-dessus, la partie adverse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution [sic] [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 22 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Il rappelle par ailleurs que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la situation financière du requérant, de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, de la promesse d'embauche dont il bénéficie, de sa vie privée ainsi que de son absence d'atteinte à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 En particulier, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que si, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, le requérant a fait valoir que « la situation financière précaire de la partie requérante ne lui permet pas d'assumer le coût du voyage aller-retour vers son pays d'origine et celui de son hébergement durant la longue période d'attente de son visa de retour. En outre, la partie requérante ne peut pas solliciter l'aide d'une quelconque organisation de type O.I.M., Caritas [...], ces dernières ne prenant uniquement en charge les frais de rapatriement des étrangers qui retournent définitivement dans leur pays d'origine », il n'a aucunement étayé cette affirmation. A cet égard, outre des considérations relatives à la situation actuelle du requérant, la motivation de la première décision attaquée relève que « l'intéressé n'explique pas non plus qu'il ne peut pas faire appel

aux membres de sa famille restés au pays d'origine pour l'aider financièrement. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle ».

Dès lors, le Conseil estime pour sa part que, dans la mesure où le requérant n'a assorti ses allégations d'aucun élément probant permettant de les considérer comme établies, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « le fait que la partie requérante soit majeure n'implique pas qu'elle puisse trouver un emploi dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins, contrairement à sa situation en Belgique où elle bénéficie d'une promesse d'embauche [...] », le Conseil observe que cette affirmation, relative à sa recherche d'emploi dans son pays d'origine, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative.

Quant à l'argument faisant grief à la partie défenderesse de ne pas préciser « ce qu'elle entend par de l'aide « au niveau de son pays » », force est de constater qu'il manque en fait, la décision attaquée n'évoquant en effet aucunement cet élément à titre de solution au problème financier allégué.

S'agissant enfin du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la partie requérante de préciser ses affirmations, le Conseil rappelle, à nouveau, que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que prétend cette dernière. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.4 Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci ne fonde pas à lui seul l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2 du présent arrêt. Dès lors, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, il ne peut être considéré

que la partie défenderesse a ajouté une condition de régularité du séjour à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Le moyen, en sa troisième branche, manque en fait en ce que la partie requérante indique que la partie défenderesse « considère que la durée du séjour, ainsi que l'intégration de la partie requérante, *« sont destinées à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour »* et non à justifier les raisons *« pour lesquelles la demande est formulée en Belgique »* », celle-ci ne répondant nullement à l'invocation de ces éléments de la sorte. L'argumentation de la partie requérante à ce sujet est donc sans pertinence.

Il en va de même en ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le Conseil d'Etat a considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énervé en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte [...] », dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement reproché au requérant le fait qu'il savait qu'il ne bénéficiait que d'un séjour précaire, afin de répondre aux éléments d'intégration et de longueur du séjour avancés par ce dernier dans la demande visée au point 1.2 du présent arrêt.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'intégration du requérant et la durée de son séjour, le Conseil observe, à nouveau, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à ces éléments, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

S'agissant de la promesse d'emploi produite à l'appui de cette demande, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que la promesse d'embauche dont se prévaut le requérant n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

En toute hypothèse, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante.

3.6 Sur la quatrième branche du moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la décision contestée justifie comme but légitime le fait *« d'éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée »* » manque ne fait, la première décision attaquée ne comportant nullement ce motif.

Sur le reste de la branche, le Conseil tout d'abord que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts du requérant.

Quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que les observations formulées à cet égard par la partie requérante, si elles sont étayées par des extraits du site internet de la partie défenderesse, ne sont pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans les extraits cités en termes de requête, de délai d'environ dix mois pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire.

Enfin, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « la partie requérante risque de se retrouver séparée de son compagnon », le Conseil observe que l'affirmation selon laquelle le requérant aurait un compagnon en Belgique est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT